LA JUȘTE PAIX; OU, LA VERITE SUR LE TRAITE DE VERSAILLES

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649620906

La Juste Paix; Ou, La Vérité Sur Le Traité De Versailles by Raphaël-Georges Lévy

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

RAPHAËL-GEORGES LÉVY

LA JUȘTE PAIX; OU, LA VERITE SUR LE TRAITE DE VERSAILLES

Trieste

RAPHAEL-GEORGES LÉVY

MEMBRE DE L'INSTITUT SÉNATEUR

LA JUSTE PAIX

0U

LA VÉRITÉ SUR LE TRAITÉ DE VERSAILLES



PARIS

LIBRAIRIE PLON PLON-NOURRIT ET C¹⁰, IMPRIMEURS-ÉDITEURS 8, nue comascième - 6°

Tous drouts réservés

Copyright 1920 by Plon-Nourrit et Cie.

Droite de reproduction et de traduction réservée pour lous pays.

PRÉFACE

Les grands événements de l'histoire ne sont pas toujours mesurés par les contemporains à leur juste valeur. Le recul du temps est nécessaire pour les juger comme ils doivent l'être et pour en comprendre toute la portée. Nous sortons d'une guerre sans précédent, qui s'est terminée par des traités dont il serait bien difficile de trouver l'équivalent, en remontant les siècles du passé. De même que le nombre des nations engagées dans la lutte a dépassé tout ce qui s'était vu jusqu'à ce jour, de même la multiplicité des problèmes à résoudre par les accords qui y ont mis fin est prodigieuse. C'est une sorte de charte de l'Europe nouvelle qui a été signée à Versailles,

2501410

à Saint-Germain-en-Laye, à Neuilly-sur-Seine. Elle s'applique même, en bien des points, à d'autres parties du monde.

Le livre, que nous avons intitulé la Juste Paix, s'occupe essentiellement du principal de ces instruments diplomatiques, c'est-à-dire du Pacte de Versailles, qui porte la date, à jamais mémorable, du 29 juin 1919; de cet acte, nous n'envisageons que les clauses financières et économiques.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de les remettre sous les yeux du lecteur. Depuis, en effet, que les nations intéressées ont pris les engagements solennels que nous venons de rappeler, une atmosphère étrange a envahi une partie de l'Europe. Au lieu de songer à exécuter loyalement les conditions acceptées par elles, certaines nations ne semblent plus avoir qu'un but, celui de se dérober à l'accomplissement de leur devoir, de dissimuler leurs ressources, de se présenter aux yeux du monde comme infiniment plus misérables qu'elles ne le sont en réalité, de se refuser à l'effort nécessaire et aux réparations indispensables. Quel PRÉFACE

contraste entre cette attitude des Germains qui, à peine un traité signé, ne cherchent que le moyen de se dérober à l'accomplissement de leurs obligations solennellement contractées et celle du vaillant peuple de France qui, au lieu de s'endormir sur les lauriers de la victoire, se met courageusement au travail aux champs et à la ville. Dès 1920, nous allons avoir une récolte qui s'approchera de celles d'avant-guerre en dépit des étendues de territoire encore impossibles à cultiver; nos usines, si elles avaient le charbon nécessaire et promis par le traité de Versailles, produiraient beaucoup; elles font des efforts surhumains pour remettre leurs machines en marche. On a publié la statistique des voies ferrées, des routes, des ponts, des travaux d'art de toute nature rétablis ou réparés dans nos départements envahis. C'est une démonstration éloquente du prodigieux effort qui a été fait par nos populations.

Pendant ce temps, l'état d'âme du vaincu se traduit par des résistances passives et sournoises à l'exécution de maints articles des

a

111

traités. Malheureusement, les obstacles mis au loyal accomplissement de la parole donnée ne sont pas venus que d'un seul côté, de celui duquel on devait les attendre. Chose à peine croyable, il s'est trouvé, parmi les Alliés, certains esprits d'une conformation singulière qui n'ont voulu voir, parmi les charges qui incombent à tous les belligérants, que celles qui sont imposées aux vaincus. Un écrivain, dont le talent égale l'inconscience, a fait, en un volume qui s'est répandu dans le monde anglo-saxon, le procès du traité de Versailles. Il a prétendu démontrer l'impossibilité pour l'Allemagne d'exécuter la plupart des engagements souscrits par elle.

Notre but est de prouver le contraire. L'Allemagne peut nous payer, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, absolument et relativement. Elle le peut absolument, parce que sa richesse, considérable en 1914, est encore grande; elle le peut relativement, parce qu'elle n'a pas été atteinte dans ses œuvres vives, que sa force de production agricole et industrielle est intacte, et que, comparée à la France victo-

IΨ

PRÉFACE

rieuse mais mutilée par les affreux procédés de guerre qu'employa son ennemie, celle-ci dispose de la plénitude de ses moyens, tandis que nous aurons besoin de longues années d'un labeur opiniâtre pour relever nos ruines du Nord et de l'Est.

On ne comprend pas, ou on interprête fort mal, la prescription qui est répétée en plus d'un endroit du traité et qui invite ceux qui sont chargés de l'appliquer à s'enquérir des capacités de paiement de l'Allemagne. Il ne s'agit pas de rechercher si ses disponibilités immédiates et tangibles lui permettent de nous verser aujourd'hui les 200 milliards de francs auxquels, d'ores et déjà, on peut évaluer le minimum des dommages subis par nous. Il s'agit simplement de savoir si, après avoir été reconnue débitrice de cette somme ou de telle autre qui résultera de l'évaluation de nos dommages établie jusqu'au 1er mai 1921, conformément au traité, elle est en mesure, dans une période déterminée, de servir l'annuité susceptible d'amortir ce montant, c'est-à-dire d'assurer le service des intérêts et du rembourse-